



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
PAR LA MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE  
ROUTE DE ROSENWILLER**

**Le Maire de la Ville de ROSHEIM,**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** les Arrêtés Interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963, approuvée et régulièrement modifiée, Livre I, 4<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation de prescription ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2542-1 à L2542-4 et L2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R311-1, R411-2, R-411-5, R411-8, R411-25 et R411-26 ;
- VU** l'Arrêté Municipal n°010/2024 du 22 octobre 2024 portant modification des limites d'agglomération ;
- VU** l'Arrêté Municipal n°001/21 du 14 janvier 2021 portant sur l'instauration d'une zone 30 ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie la mise en place d'aménagements spécifiques pour imposer le respect de la limitation de la vitesse sur la Route de Rosenwiller ;

**CONSIDERANT** qu'avec la mise en place d'écluses doubles temporaires Route de Rosenwiller sur la période du 16 septembre 2024 au 28 février 2025, l'expérimentation s'est révélée positive pour réduire de manière significative la vitesse sur cet axe ;

**CONSIDERANT** qu'il y a ainsi lieu à pérenniser le dispositif d'écluses doubles sur la Route de Rosenwiller ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une écluse double est instaurée à titre définitif sur la Départementale 435 dite D435, dénommée en agglomération Route de Rosenwiller, au PR 1+000.

**Article 2** : Une écluse double est instaurée à titre définitif sur la Départementale 435 dite D435, dénommée Route de Rosenwiller en agglomération, au PR 1+190.

**Article 3** : Les usagers, circulant dans le sens Ouest-Est, en provenance de Rosenwiller, devront céder la priorité aux usagers circulant dans le sens opposé.

**Article 4** : De part et d'autre, sur chacune des écluses mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, une piste cyclable d'évitement est matérialisée permettant ainsi aux conducteurs de cycles, cycles à pédalage assisté et autres Engins de Déplacement Personnel Motorisés de circuler en sécurité sans marquer la priorité de passage prévue à l'article 3, tout en maintenant leurs véhicules près du bord droit de la chaussée.

**Article 5** : La signalisation routière réglementaire, par signalisation avancée et signalisation de position, et nécessaire à l'application des présentes dispositions sera mise en place par les services municipaux de la Ville de ROSHEIM.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8** : Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, sis 31 Avenue de la Paix – BP51038 – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ; ladite juridiction pouvant être saisie via le téléservice « Télérecours citoyens ».

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Conseil Général de MOLSHEIM
- Service Technique
- Affichage

Rosheim, le 12 juin 2025

Le Maire,  
Michel HERR.

